

# CONTRAT JACHERE ENVIRONNEMENT FAUNE SAUVAGE ADAPTEE - 2024

contrat

Référence Contrat :

24 JFSA | \_\_\_\_\_ |  
(cadre réservé à la FDC)

Le présent contrat est conclu entre les soussignés

## L'AGRICULTEUR

Raison sociale : \_\_\_\_\_

NOM – Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : \_\_\_\_\_

Code Postal + Localité : \_\_\_\_\_

N° de pacage : \_\_\_\_\_ N° SIRET : \_\_\_\_\_

N° téléphone : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_ N° fax : \_\_\_\_\_

e-mail : \_\_\_\_\_

S.A.U. de l'exploitation : \_\_\_\_\_ Ha N° INSEE : \_\_\_\_\_

Commune du siège : \_\_\_\_\_

JOINDRE 1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (NOUVELLES NORMES SEPA AVEC BIC ET IBAN)

## LE DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

M. \_\_\_\_\_, détenteur du droit de chasse,

et/ou appartenant à la Société de Chasse de . \_\_\_\_\_

dont le siège social est \_\_\_\_\_

adhérent au G.I.C. (NOM DU GIC) : \_\_\_\_\_

Matricule territoire à la Fédération des Chasseurs : |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|

la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS D'EURE ET LOIR, représentée par Monsieur Jean-Paul MOKTAR  
dont le siège social est 12 rue du Château – CHENONVILLE - CS 20003 - 28360 LA BOURDINIÈRE ST LOUP

Le présent contrat est pris en application de l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015. Un exploitant agricole peut bénéficier des aides directes PAC 1er pilier tout en donnant aux jachères une finalité visant la protection de la nature, la préservation des ressources naturelles ainsi que le maintien de la faune sauvage.

Ce contrat permettra notamment le versement des subventions allouées aux adhérents à jour de l'ensemble de leurs cotisations FDC28.

M. \_\_\_\_\_, exploitant agricole, accepte de réaliser \_\_\_\_\_ bande(s) de jachères pour une surface totale de \_\_\_\_\_ ha telle(s) que décrite(s) dans le tableau.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

L'EXPLOITANT AGRICOLE

LE DÉTENTEUR DU DROIT DE  
CHASSE

Avis service technique

«STECH\_LIBELLE»

favorable  défavorable

LE REPRÉSENTANT DE LA  
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE  
DES CHASSEURS

# IDENTIFICATION DES BANDES DE JEFS ADAPTEE

1 LIGNE PAR UNITE

24 JFSA |  |  |  |

Unité N°	N° d'ilot	N° parcelle ou réf cadastrale	Commune	Composition du mélange	Surface		
					Ha	Ares	Ca
1					,		
2					,		
3					,		
4					,		
5					,		
6					,		
7					,		
8					,		
9					,		
10					,		
11					,		
12					,		
13					,		
14					,		
15					,		
16					,		
17					,		
18					,		
19					,		
20					,		
21					,		
22					,		
23					,		
24					,		
25					,		
26					,		
27					,		
28					,		
29					,		
30					,		
31					,		
32					,		

➤ joindre OBLIGATOIREMENT un plan au 1/25000 ou Registre Parcellaire Graphique sur lequel vous aurez situé et numéroté chaque unité (selon tableau). Vérifier qu'il y figure bien des repères tels que commune, lieu-dit, route...). 1 PLAN pour chaque CONTRAT

**Agrafe le PLAN avec chaque CONTRAT – 1 plan ne peut pas servir pour plusieurs contrats**

**Chaque contrat devra obtenir l'aval du Service Technique de la F.D.C. 28****ARTICLE 1 - OBJET**

Le contrat a pour objet de réaliser des bandes de cultures en pur ou en mélange, qui ont pour but particulier de fournir couverts et nourritures à la faune sauvage, après la moisson et pendant l'hiver.

Dans le cadre de votre déclaration PAC, ces parcelles sont à déclarer comme de la jachère pour la prise en compte dans la déclaration.

**Ces parcelles ne pourront pas faire l'objet de déclaration de dégâts de gibier.**

**ARTICLE 2 - SITUATION DES PARCELLES, SURFACES**

L'exploitant agricole, accepte de réaliser une ou plusieurs bandes de culture.

Les bandes de culture seront localisées avec leurs numéros sur un plan au 1/25.000<sup>ème</sup> ou sur un Registre Parcellaire Graphique (avec repères de commune, lieu-dit, routes, etc...).

**ARTICLE 3 - IMPLANTATION DU COUVERT**

L'agriculteur s'engage à planter au plus tard le 1<sup>er</sup> mars pour être pris en compte au titre de la BCAE 8 / écorégime (voie « des éléments favorables à la biodiversité ») l'un des couverts suivants :

En mélange uniquement (minimum 2 espèces)	
Maïs	Millet
Tournesol	Mohas
Choux ou Féveroles	Avoine
Sorgho (grain fourrager, sucrier)	Sarrasin

**ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**Afin d'optimiser la ressource alimentaire de la faune, à partir du 15 novembre, 1/4 maximum de la surface uniquement pourra être broyée mensuellement jusqu'au 15 janvier.**

OBLIGATIONS pour chaque unité (bande) :

- surface minimale par unité de 20 ares,
  - surface maximale par unité subventionnable 1.50 Ha,
  - le couvert devra rester en place jusqu'au 15 janvier de l'année suivante
  - la bande ne pourra pas être placée à moins de 200 mètres d'une autre bande de l'exploitation agricole ou d'un bois, sauf avis contraire de la FDC28.
- Possibilité d'intégrer des bandes de ruptures (dactyle, féтуque, etc...) maxi 20 % de la parcelle en JEFS adaptée

**ARTICLE 5 - ENTRETIEN DU COUVERT**

**Afin de préserver la petite faune de plaine, l'agriculteur s'engage à réaliser un entretien mécanique uniquement entre la date du 15 janvier et du 15 mars.**

Afin de faciliter le semis naturel, la montée à graines des plantes du couvert est autorisée. Il convient toutefois de rester vigilant quant à l'apparition d'espèces indésirables ou nuisibles.

L'utilisation des produits phytosanitaires sur ces parcelles est interdite depuis le 1er janvier 2018

En outre, si des nuisances sont constatées sur les surfaces voisines (dégâts accrus de gibier, pollinisation en zone semencière, infestation d'ennemis des cultures, etc...), le Préfet du département pourra imposer l'emploi par les agriculteurs concernés, de tous les moyens utiles en vue d'organiser la lutte collective contre ces nuisances.

## **ARTICLE 6 - UTILISATION DU COUVERT**

Le couvert doit rester en place jusqu'au 15 Janvier de l'année N+1.

Sont interdits :

- toute utilisation lucrative du couvert, **exceptée l'installation de ruches**
- toute production ou usage agricole de ces parcelles (pâture, récolte, conditionnement du couvert),
- toute réalisation d'élevages de gibier, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales.

La cession du droit de chasse dans des conditions strictement conformes aux usages locaux et ne se limitant pas qu'aux parcelles déclarées en jachère faune sauvage n'est pas considérée comme commerciale.

## **ARTICLE 7 - COMPENSATIONS FINANCIERES**

En contrepartie des surcoûts engendrés par la jachère faune sauvage, l'exploitant agricole signataire de ce contrat aura droit à une compensation financière, versée d'une part par la Fédération des Chasseurs (pour ses adhérents à jour de leurs cotisations auprès de la FDC 28) pour un montant de 200 €/ha par unité, et éventuellement, d'autre part par le détenteur du droit de chasse pour un montant de 200 €. Montant total annuel maximum 400 €/hectare.

Le paiement devra être effectué au plus tard le 15 février de l'année suivant la signature du contrat.

## **ARTICLE 8 - CONTROLES ET SANCTIONS**

Des contrôles seront effectués par les agents de la fédération des chasseurs d'Eure et Loir, ainsi que des services de l'État ou de ses établissements publics (DRASP) pendant la durée du contrat.

En cas de constat de défaillance vis à vis des obligations réglementaires d'entretien à caractère général ou spécifique aux jachères environnement faune sauvage, l'agriculteur est tenu de respecter les exigences de la conditionnalité au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales ainsi que, le cas échéant, les obligations particulières qui lui seraient prescrites suite à un contrôle sur place.

De plus si le cahier des charges du contrat JEFS n'est pas respecté, la compensation financière autorisée par ce contrat ne sera pas versée à l'exploitant signataire.

Les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en jachère dans le cadre général seront appliquées.

De même les sanctions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Eure et Loir seront appliquées. En cas d'incident entraînant un retard des travaux ou une destruction du couvert, l'agriculteur préviendra sans délai par courrier la DDT et la Fédération Départementale des Chasseurs.

## **ARTICLE 9 - DUREE - DENONCIATION**

Le contrat est annuel. Il peut toutefois être dénoncé par l'une ou l'autre des parties jusqu'à la date limite du 15 mai.

**📄 Contrat à retourner pour le 15 MAI après signature de l'agriculteur et du détenteur du droit de chasse à la FDC28.**

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la :

• FÉDÉRATION DES CHASSEURS D'EURO ET LOIR  
12 rue du Château – CHENONVILLE - CS 20003  
28360 LA BOURDINIÈRE ST LOUP  
Tél. : 02.37.24.04.00

• DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service PAC - Cité Administrative - 15 place de la République -  
28019 CHARTRES  
Tél. : 02 37 20 50 05 ou 02.37.20.40.07